## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2015-270 du 11 mars 2015 relatif au baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration

NOR: MENE1503698D

**Publics concernés :** élèves scolarisés en classes de seconde, de première et en classes terminales dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR).

**Objet :** réglementation relative au baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la session 2018 du baccalauréat dont les épreuves anticipées seront subies en juin 2017.

Notice: le présent décret supprime les dispositions du code de l'éducation propres au baccalauréat technologique de la série « hôtellerie » qui est désormais régi par les dispositions générales relatives au baccalauréat technologique. A cet effet, il abroge la section II du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'éducation (partie réglementaire) intitulée « Dispositions particulières au baccalauréat technologique série « hôtellerie » ». En outre, il remplace la dénomination de la série et du baccalauréat « hôtellerie » par la dénomination « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration ».

**Références**: le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 336-1 et D. 336-1 à D. 336-22-1;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, restauration » du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 15 janvier 2015,

## Décrète :

- **Art. 1**er. La section II du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'éducation (partie réglementaire) est abrogée.
  - Art. 2. L'article D. 336-3 du même code est modifié comme suit :
- 1° Au septième alinéa, le mot : « hôtellerie » est remplacé par les mots : « STHR : sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » ;
  - 2º Au dixième alinéa, le mot : « hôtellerie » est supprimé ;
  - 3º Le onzième alinéa est supprimé.
- **Art. 3.** A l'article D. 336-13 du même code, après les mots : « demandeurs d'emploi », sont insérés les mots : « , les candidats de la série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration ».
  - Art. 4. Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.
- **Art. 5.** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2018 du baccalauréat dont les épreuves anticipées seront subies en juin 2017.
- **Art. 6.** La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2015.

MANUEL VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, NAJAT VALLAUD-BELKACEM